

Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal du 30 juin 2016

Compte-rendu affiché le 06/07/2016, en application des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| | | |
|--|----|---|
| Élus : | 33 | L'an deux mille seize, le trente juin ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué 23/06/2016, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire. |
| Présents : | 29 | |
| Absent(s) : | 4 | |
| Pouvoir(s) : | 4 | |
| Votant(s) : | 33 | |
| Présents | | Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie AMOKRANE-HORNERO, Josiane GRENIER-FOUADE, Mickaël PACCAUD, Catherine TANZILLI, Florence GUICHARD, Jean-Michel SAPONARA, Alain DUSSAUCHOY, Nicole MAGAUD, Jean LANG, Patrick TUR, Alain CHAMBRAGNE, Christine BARROT, Sophie DUJARDIN, Fabio CARINGI, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Christelle MARGERIT, Vincent TIXIER, Marie PINATEL, Henri RODRIGUEZ, Régine MANOLIOS, Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Sandrine CRAUSTE, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie MONTAGNON-RENOSI |
| Absent(s) | | |
| Absent(s) ayant laissé(s) procuration(s) | | Suzanne LAUBER à Josiane GRENIER-FOUADE Nicolas ANDRIES à Catherine TANZILLI Jessica FIORINI à Vincent TIXIER Karim BOUTMEDJET à Jean-Paul VEZANT |
| Secrétaire de séance | | Monsieur Julien GUIGUET |

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L. 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Monsieur Julien GUIGUET est désigné secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Pascale DANIEL (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès Verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès Verbal est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de sa réunion du 15 septembre 2015 (délibération N° 2015-50), le Conseil Municipal a délégué une partie de ses pouvoirs au Maire, à charge pour lui d'en "*rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal*" (art. L. 2122-23 du CGCT al. 3). La liste des décisions était jointe.

**Délibération N° 2016_053 : Convention d'objectifs et de moyens 2016 Ville de Mions /
ALM Abrogation de la délibération n° 2016-024 du 11 février 2016**

Rapporteur : M. Claude COHEN

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance en date du 11 février 2016, le Conseil Municipal a approuvé les subventions 2016 allouées aux associations par secteur.

Ainsi, dans sa délibération 2016_018 « Attribution de subventions pour le secteur culturel – exercice 2016 », le Conseil Municipal a approuvé à la majorité le versement de deux subventions au profit de l'ALM : 12 000 € pour la culture et 2 500 € pour la musique (Phil'orchestra).

De même, dans sa délibération 2016_020 « Attribution des subventions pour le secteur sportif – exercice 2016 », le Conseil Municipal a approuvé à la majorité le versement de deux subventions au profit de l'ALM : 12 000 € pour le sport et 1 500 € pour le judo.

Compte-tenu que l'ensemble de ces subventions cumulées dépasse le seuil de 23 000 €, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens au terme de la délibération 2016-024 du 11 février 2016.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs sections de l'ALM ont décidé de se constituer en associations indépendantes et de sortir de l'ALM. Devant cette situation, l'ALM a demandé le 12 mai dernier à l'ensemble de ses sections, de se constituer en associations indépendantes.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas signé la convention d'objectifs et de moyens transmise en préfecture le 12 février 2016 compte-tenu de l'arrêt des activités de l'ALM en cours d'exercice.

Vu les délibérations 2016_018 et 2016_020 en date du 11 février 2016,

Vu la délibération 2016_024 en date du 11 février 2016,

Vu la convention d'objectifs et de moyens transmise en préfecture le 12 février 2016 en application de la délibération 2016_024,

Vu Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) notamment son article L242-2,

Considérant que les subventions susvisées correspondent à des subventions d'équilibre pour les activités de l'année 2016, allouées à l'ALM exclusivement pour les besoins de ses activités prises globalement au vu d'un dossier complet,

Considérant que l'arrêt des activités de l'ALM en cours d'exercice, notamment à sa demande, et son éclatement en plusieurs associations indépendantes ont pour effet de modifier l'objet et les actions visées par la convention d'objectifs et de moyens,

Considérant qu'après les délibérations du 11 février 2016, plusieurs sections se sont séparées et que l'ALM a également demandé à l'ensemble des sections de se constituer en associations indépendantes, il convient d'abroger les subventions allouées à l'ALM figurant dans les délibérations 2016_018 et 2016_020 et d'abroger la délibération 2016_024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

8 voix contre :

Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET,
Sandrine CRAUSTE, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie MONTAGNON-RENOSI

- Abroge les subventions allouées à l'ALM visées par les délibérations 2016_018 et 2016_020 du 11 février 2016,

- **Abroge** la délibération 2016_024 du 11 février 2016,
- **Affecte** les subventions correspondantes inscrites au budget 2016 de la ville aux sections de l'ALM constituées en associations au vu d'un dossier complet de demande,
- **Dit** que les attributions de subventions feront l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal,
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir les formalités administratives nécessaires et notamment de notifier à Monsieur le Préfet la présente délibération.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

Délibération N° 2016_054 : Frais de représentation du Maire

Rapporteur : Mme Nathalie AMOKRANE-HORNERO

Madame Nathalie AMOKRANE-HORNERO, adjointe en charge des finances, informe le conseil municipal que l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation ». Cette allocation est réservée au seul Maire et a pour objet de couvrir les dépenses supportées par lui-même à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elle rappelle que, jusqu'alors, Monsieur le Maire ne se faisait pas rembourser ce type de dépenses, à l'exception de celles exercées à l'occasion d'un mandat spécial délibéré par le conseil municipal, notamment pour le Congrès des Maires.

Elle propose de fixer une enveloppe annuelle de 3 600 € par an, qui sera versée au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

3 abstention(s) : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie MONTAGNON-RENOSI

- **Attribue** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle,
- **Fixe** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 3 600 €,
- **Dit** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle,
- **Dit** que les frais de représentation de Monsieur le Maire seront versés dans la limite de cette enveloppe annuelle prélevée sur l'article 6536 du budget principal,
- **Dit** que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2016, et suivants si le montant de l'enveloppe reste identique.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

Délibération N° 2016_055 : Admission de titres en créances éteintes et créances en non valeur

Rapporteur : Mme Nathalie AMOKRANE-HORNERO

Madame Nathalie AMOKRANE-HORNERO, adjointe déléguée aux finances, expose au Conseil Municipal que certaines créances ne peuvent être recouvrées et qu'il est nécessaire de demander à l'assemblée délibérante :

1/ d'admettre ces titres en « créances éteintes » et d'imputer ces écritures au compte 6542, conformément aux détails ci-dessous, suite au jugement d'effacement de dettes rendu par le Tribunal d'Instance statuant en procédure de surendettement.

| N° de titre | Année | Nature du produit | Montant en € |
|--------------|-------|-----------------------|---------------|
| 30 | 2013 | Restauration scolaire | 61,18 |
| 164 | 2013 | Restauration scolaire | 55,86 |
| 279 | 2013 | Restauration scolaire | 71,82 |
| 362 | 2013 | Restauration scolaire | 55,86 |
| 488 | 2013 | Restauration scolaire | 63,84 |
| 648 | 2013 | Restauration scolaire | 61,18 |
| 420 | 2014 | Restauration scolaire | 48,42 |
| 508 | 2014 | Restauration scolaire | 43,04 |
| 695 | 2014 | Restauration scolaire | 81,36 |
| 950 | 2014 | Restauration scolaire | 48,42 |
| 1043 | 2014 | Restauration scolaire | 102,22 |
| TOTAL | | | 693,20 |

2/ d'admettre ces titres en « non valeur » et d'imputer ces écritures au compte 6541, conformément aux détails ci-dessous,

| N° de titre | Année | Nature du produit | Montant en € |
|--------------|-------|-----------------------|---------------|
| 1780 | 2012 | TLPE | 135 |
| 517 | 2014 | Restauration scolaire | 9,71 |
| 1372 | 2015 | TLPE | 14,59 |
| 919 | 2015 | TLPE | 0,02 |
| TOTAL | | | 159,32 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Admet** ces titres en « créances éteintes » et « créances en non valeur »,

- **Charge** Monsieur le Maire d'émettre un mandat au chapitre 65 article 6541 d'un montant de 159,32 €, et un mandat au chapitre 65 article 6542 d'un montant de 693,20 € sur le budget de l'exercice en cours.

Dossier approuvé sans débat

Délibération N° 2016_056 : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel municipal

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de MIONS des charges financières par nature imprévisibles.

Pour se prémunir contre ces risques, la collectivité adhère au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de LYON depuis 2005, affiliation par délibération n°20/05/05 séance en date du 6 octobre 2005.

Ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2016 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de Gestion engage une procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics. Pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de la commune de MIONS.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la déclaration d'intention relative à la procédure de marché public au contrat d'assurance groupe en date du 19 avril 2016,

Article unique : La commune de MIONS demande au Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de LYON de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de garantir la collectivité contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux :

- agents affiliés à la CNRACL : tous les risques sans la maladie ordinaire : décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le présent rapport,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Dossier approuvé sans débat

Délibération N° 2016_057 : Modification du Tableau des Effectifs - emploi permanent

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal d'une modification à apporter au Tableau des Effectifs.

Cette modification concerne une suppression de poste liée au départ par voie de mutation d'un agent affecté aux services municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'information transmise aux membres du C.T.,
Vu l'organisation des services municipaux,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Modification effective à compter du 1er juillet 2016 :

| Nombre | Poste supprimé |
|--------|--|
| 1 | Adjoint territorial d'animation de 2ème classe – Temps complet |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

3 abstention(s) : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie MONTAGNON-RENOSI

- **Approuve** les modifications apportées au tableau des Effectifs,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

Délibération N° 2016_058 : Modification du Tableau des Effectifs - emplois non permanents

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal des modifications à apporter au Tableau des Effectifs.

Il propose la création de plusieurs emplois non-permanents pour répondre aux besoins relatifs aux activités périscolaires au sein des groupes scolaires, du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), de la Médiathèque et du service des finances.

Concernant les activités périscolaires, 19 agents interviendront auprès des enfants scolarisés pendant la pause méridienne et le temps périscolaire du soir, dont 4 animateurs référents (un agent par groupe scolaire) sont prévus dans l'organisation de l'année scolaire 2016-2017. Les agents recrutés seront présents de 11 heures à 18 heures. Les animateurs référents seront chargés de la gestion administrative et de l'ensemble des missions liées aux activités périscolaires. Ils assureront la coordination des activités en lien avec les agents des écoles présents sur les temps d'accueil périscolaire, l'équipe enseignante, la coordinatrice et la direction de l'éducation dans le cadre du projet éducatif. Ils participeront à la rédaction des projets. Les animateurs référents auront en charge également des groupes d'enfants pendant la pause méridienne soit de 11h30 à 13h45 et après la classe soit de 16h à 17h30 pour les études surveillées, en fonction des inscriptions.

En ce qui concerne les activités au sein CLSH, les mercredis après-midi sont intégrés au dispositif périscolaire pour 20 animateurs.

Pour la Médiathèque, il est proposé de créer un emploi. Cet emploi non-permanent permettra de recruter par voie non-titulaire, un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, au grade d'adjoint du patrimoine de 2ème classe à temps incomplet. L'agent sera intégré à l'équipe de la Médiathèque et interviendra une fois par semaine. Les interventions sont programmées sur le samedi matin. Le poste proposé s'inscrit dans un double objectif : aider à la professionnalisation d'un étudiant en cours de cursus scolaire dédié à l'univers des Bibliothèques et Médiathèques et répondre aux contraintes organisationnelles de la Médiathèque, notamment pour la demi-journée du samedi.

Enfin, Monsieur DUSSAUCHOY propose la création d'un emploi non-permanent pour répondre aux besoins actuels du service des finances. Afin d'assurer la préparation du budget 2017 et de finaliser l'ensemble des procédures liées à l'exécution budgétaire actuelle, il est proposé de confier ces missions à un agent relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux. Les missions pourront être assurées par un agent bénéficiant du dispositif particulier du cumul emploi retraite. Le positionnement administratif est fixé sur le grade d'attaché territorial au 3ème échelon et à mi-temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3,-1°

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'information transmise aux membres du C.T.,

Vu l'organisation des services municipaux,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Créations de postes à compter du 1er septembre 2016 :

Filière Animation :

| Nombre | Postes créés |
|--------|--|
| 39 | Adjoint territorial d'animation de 2ème classe – Temps non - complet |

Filière Culturelle :

| Nombre | Poste créé |
|--------|---|
| 1 | Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe – Temps non- complet |

Filière Administrative – Cadre d'emploi des Attaché Territoriaux :

| Nombre | Poste créé |
|--------|--|
| 1 | Attaché territorial Temps non – complet : quotité d'emploi : 50 % |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

5 voix contre : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET, Sandrine CRAUSTE

3 abstention(s) : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie MONTAGNON-RENOSI

- **Approuve** les modifications apportées au tableau des effectifs,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

Délibération N° 2016_059 : Modification du Tableau des Effectifs - Contrats à durée indéterminée

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal des modifications à apporter au tableau des effectifs. Il propose la création de plusieurs emplois permanents. Ces postes seront occupés par des agents sous contrat d'engagement à durée indéterminée.

- Création d'un emploi relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour le service Communication. Il s'agit du poste d'infographiste. Cette compétence est aujourd'hui sollicitée quotidiennement et s'inscrit dans une démarche de création de documents de communication en interne.
- Création d'un poste pour les services techniques. L'agent sera affecté au sein des ateliers municipaux, unité peinture et travaillera en binôme.
- Création d'un poste pour les services administratifs, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Il s'agit du poste de gestionnaire des marchés publics et des assurances. L'agent aura en charge la conception des contrats publics et les dossiers de consultation des entreprises. Il assurera également la gestion administrative des dossiers de marchés publics avec les services municipaux. Pour le volet assurances, l'agent participera à la définition des besoins et à la négociation des contrats. Il assurera le suivi et la gestion de l'ensemble des dossiers de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Créations à compter du 1er septembre 2016 :

Filière Technique – Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux :

| Nombre | Poste créé |
|---------------|---|
| 1 | Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe Temps complet |

Filière Technique – Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux :

| Nombre | Poste créé |
|--------|---|
| 1 | Grade : Adjoint technique territorial de 2ème classe Temps complet |

Filière Administrative – Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux :

| Nombre | Poste créé |
|--------|---|
| 1 | Grade : Adjoint administratif territorial de 2ème classe Temps complet |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

5 voix contre : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET, Sandrine CRAUSTE

3 abstention(s) : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie MONTAGNON-RENOSI

- **Approuve** les modifications apportées au tableau des Effectifs,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 de la Commune.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

Délibération N° 2016_060 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, adjoint délégué aux ressources humaines, rappelle au Conseil Municipal que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif notamment). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle et selon la validation des déclarations individuelles.

Le cadre d'emploi concerné par la présente délibération est le cadre des chefs de service de police municipale, catégorie B, filière Sécurité.

Le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifie les modalités de versement des IHTS.

A présent, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et quelque soit leur indice de carrière, peuvent prétendre aux versements des IHTS en cas de réalisations effectives d'heures supplémentaires.

Il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents relevant de tous les grades du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale, catégorie B, filière sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

A compter du 1^{er} juillet 2016, les IHTS peuvent être attribuées aux agents suivants :

| Filière | Cadre d'emploi |
|----------|---------------------------|
| Sécurité | Chef de police Municipale |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le présent rapport,
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions en vue d'appliquer le versement des IHTS aux agents relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale, catégorie B, filière sécurité,
- **Dit** que le mandatement des IHTS sera effectué au vu des heures réellement effectuées.

Dossier approuvé sans débat

Délibération N° 2016_065 : Protocole précisant le statut et les fonctions exercées par les enseignants sur les temps périscolaires dans le cadre du PEDT

Rapporteur : Mme Florence GUICHARD

Madame Florence GUICHARD, adjointe déléguée à la jeunesse et à la politique scolaire, informe le Conseil Municipal, que dans le cadre du Projet Éducatif Territorial, les enseignants et directeurs d'écoles assurent à la fois un rôle d'encadrement de certaines activités et de coordination de celles-ci. C'est pourquoi dans un souci de clarification et de cohérence des actions, il est nécessaire de contractualiser avec chacun afin de préciser leur rôle et leur statut.

La commune propose aux enfants scolarisés dans les écoles primaires des séances d'aide aux leçons, de révision des leçons en autonomie et des activités ludiques périscolaires dans le cadre du PEDT.

Ces différents services connaissent des modifications d'horaires et de fonctionnement à compter du 1er septembre 2016. C'est pourquoi, Madame GUICHARD propose de valider les modifications suivantes apportées aux protocoles, conformément à l'annexe jointe.

Vu le décret n°66-787 du 17/10/1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal,

Vu la loi du 22 juillet 1983 portant sur la décentralisation précisant les compétences obligatoires et facultatives des communes en matière d'éducation,

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 portant sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération n° 2014-90 portant sur les protocoles précisant le statut et les fonctions exercées par les enseignants dans le cadre des activités périscolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le protocole d'encadrement des aides aux leçons, activités ludiques et études autonomes,
- **Approuve** le protocole de direction des écoles élémentaires pour l'encadrement des activités périscolaires,
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires.

Dossier approuvé sans débat

**Délibération N° 2016_061 : Modification du règlement de fonctionnement des
Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)**

Rapporteur : Mme Christelle MARGERIT

Madame Christelle MARGERIT, Conseillère Municipale déléguée à la petite enfance, informe le Conseil Municipal, que le règlement de fonctionnement des deux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), gérés par la ville de MIONS, est rédigé conformément aux exigences de la lettre - circulaire CNAF 2014 -105 du 26 mars 2014 et du décret n° 2010 – 613 du 7 juin 2010.

Les EAJE, gérés par la ville de MIONS, assurent pendant la journée un accueil collectif, régulier, occasionnel et d'urgence d'enfants de moins de 6 ans.

Elle informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter des modifications qui portent principalement sur les points suivants :

- le personnel et ses qualifications ainsi que sa mobilité,
- des précisions à apporter sur les modalités de pré-inscription,
- les repas administrés en crèche (menus et cadre des régimes particuliers)
- la santé des enfants (cadre nécessaire à l'administration des médicaments par le personnel des EAJE et cadre nécessaire à l'accueil de l'enfant malade).

Vu la délibération n° 2015 - 087 portant transfert des EAJE et du RAM du CCAS à la ville de Mions,

Vu la délibération n° 2015 – 091 approuvant le règlement de fonctionnement des EAJE,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement des EAJE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** les modifications proposées au règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant,

- **Approuve** plus globalement le nouveau règlement de fonctionnement des EAJE de la ville,
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier ledit règlement à Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'aux services de la CAF et de la PMI.

Dossier approuvé sans débat

Délibération N° 2016_062 : Récupérateurs d'eau de pluie : plan de financement

Rapporteur : M. Jean LANG

Monsieur Jean LANG, Conseiller Municipal, rappelle que dans le cadre des actions visant à sensibiliser les habitants sur les enjeux du développement durable et les aider à s'appropriier les questions de valorisation de leur cadre de vie, la commune souhaite soutenir l'achat de récupérateurs d'eau de pluie par les particuliers.

Cette opération a pour but :

- de soutenir une dynamique "individuelle" en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau, dans la lignée des actions menées par la ville ces derniers mois (projet de récupération des eaux pluviales dans le cadre du chantier du stade des tilleuls, installation d'une cuve de récupération au CATEM pour l'arrosage estival...). La dernière canicule de 2015 est un exemple justifiant de la mise en place de cette aide,
- d'aider et inciter les particuliers à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement,
- de lutter contre le développement du moustique tigre et des Arbovirus (dengue, chikungunya, Zika).

Conditions pour prétendre à l'aide :

- être contribuable Mioland et inscrit sur les listes électorales au 1er janvier 2016,
- récupérer et remplir un dossier de demande d'aide financière auprès du service Développement Durable.

Précisions sur l'aide :

- financement à hauteur de 50 % maximum du prix d'achat du récupérateur d'eau de pluie d'une contenance minimale de 300 L, avec un plafonnement à 50 €, les 50 % restant étant à la charge des particuliers, dans la limite du budget prévu pour l'année en cours.

Monsieur LANG indique qu'une somme de 2 000,00 € sera répartie entre les différents demandeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement de l'opération, comme détaillé ci-dessus,
- **Dit** que la dépense afférente est inscrite à l'article 6574 du budget 2016 de la commune.

Dossier approuvé sans débat

Délibération N° 2016_063 : Adhésion au SIGERLy et convention de gestion provisoire

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, rappelle au Conseil Municipal que le 1^{er} janvier 2015 et conformément à l'article L. 3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon s'est vu confier l'exercice, en lieu et place des communes situées sur son territoire, de la compétence « *Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz* ».

A compter de cette même date et en application de l'article L.3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit aux communes situées sur son territoire au sein de deux syndicats d'énergies que sont le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) et le Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER).

Un travail de concertation a été effectué par le SYDER, le SIGERLy, la Métropole de Lyon, la Préfecture du Rhône et les villes concernées afin de faire évoluer la maille géographique d'intervention des syndicats et de l'adapter à la nouvelle configuration territoriale locale. Ce travail a conduit à la nécessité de mettre en cohérence les périmètres d'intervention des syndicats pour les villes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Dans une optique de rationalisation du paysage institutionnel et dans un souci de cohérence de la politique énergétique territoriale, la Métropole de Lyon, le SIGERLy et le SYDER se sont rapprochés afin d'engager le retrait de la Métropole de Lyon du SYDER, et l'extension du périmètre du SIGERLy aux communes initialement membres du SYDER situées sur le territoire de la Métropole de Lyon à savoir : Chassieu, Givors, Corbas, Jonage, Lissieu, Marcy l'Étoile, Meyzieu, Mions, Quincieux et Solaize. S'étant entendus, une procédure de retrait a donc été engagée.

Il est prévu qu'à l'issue de la procédure de retrait, la Métropole de Lyon adhère au SIGERLy à compter du 1^{er} janvier 2017 et représente au sein de ce syndicat les dix communes susvisées initialement membres du SYDER.

Toutefois, les statuts actuels du SYDER prévoient que l'adhésion à la compétence obligatoire d'organisation de la distribution publique d'électricité comprend la réalisation d'opérations de « dissimulation coordonnée des réseaux ». Alors que les statuts du SIGERLy définissent, quant à eux, cette compétence comme une « compétence à la carte » distincte de la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

En conséquence, le retrait des dix communes de la Métropole de Lyon au titre de la compétence obligatoire et l'extension du périmètre d'adhésion du SIGERLy à ces communes n'entraînent pas de transfert automatique au SIGERLy de l'activité liée à la réalisation d'opérations de « dissimulation coordonnée des réseaux » pour le compte de ces communes.

Ainsi, et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public en la matière, la commune va donc devoir adhérer au SIGERLy, au titre de la compétence à la carte « Dissimulation coordonnée des réseaux » au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, la commune avait transféré au SYDER sa compétence optionnelle « Éclairage public » et compte tenu des statuts du SYDER elle ne peut rester adhérente au SYDER uniquement pour cette compétence. Dans la mesure où la commune ne souhaite pas reprendre et exercer elle-même cette compétence, il est proposé qu'elle adhère également au SIGERLy pour cette même compétence au 1^{er} janvier 2017.

Dans ce contexte, afin d'une part, de préparer au mieux le retrait de la Métropole de Lyon du SYDER et d'assurer la continuité du service public avant l'extension du périmètre d'adhésion du SIGERLy, il est apparu nécessaire de conclure une convention de gestion provisoire pour l'ensemble des compétences. L'exécution de cette convention se déroulera au cours du deuxième semestre 2016, elle est non reconductible et a pour objet de :

- Assurer une continuité de service pour les différentes compétences et activités de la Métropole, au cours de l'année 2016 ;
- Organiser la sortie de la Métropole du SYDER en vue de son adhésion au SIGERLy ;
- Assurer une continuité de service pour l'activité « Dissimulation coordonnée des réseaux » et la compétence « Eclairage public » propres aux communes de la Métropole, le cas échéant, au cours de l'année 2016 ;
- Organiser la sortie des communes du SYDER et de faciliter leur adhésion au SIGERLy pour la compétence « Dissimulation coordonnée des réseaux » et pour la compétence « Eclairage public » le cas échéant.

Concernant plus particulièrement le SIGERLy, ce dernier s'engage via cette convention à prendre en charge avant le 1^{er} janvier 2017 à la demande de dix communes susmentionnées, des travaux de réseaux secs, au titre de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Vu la loi 2014-58 dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 par laquelle la Métropole de Lyon exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » et a, sur ce chef, intégré la gouvernance du SYDER et du SIGERLy en représentation des communes situées sur son territoire ;

Vu les statuts en vigueur du SIGERLy du 15 décembre 2015,

Vu délibération n°2015-733 du 2 novembre 2015, de la Métropole de Lyon dans laquelle elle a manifesté son intention de se retirer du SYDER,

Vu la délibération du SYDER du 23 juin 2015 approuvant le retrait de la Métropole,

Vu le projet de convention annexe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion de la ville de MIONS au SIGERLy à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément aux statuts du syndicat,
- **Dit** que cette adhésion s'étend aux compétences suivantes : « dissimulation coordonnée des réseaux » et « éclairage public »,
- **Approuve** les termes de la convention de gestion provisoire ci jointe,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Dossier approuvé sans débat

**Délibération N° 2016_064 : Organisation d'élections primaires par un parti politique :
Modalités de mise à disposition de locaux municipaux**

Rapporteur : M. Claude COHEN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par lettre en date du 4 juin 2016, la commission départementale d'organisation de la primaire ouverte de la droite et du centre dans le Rhône et la Métropole de Lyon a demandé à bénéficier de la mise à disposition de certains locaux municipaux afin d'y tenir des élections primaires les dimanches 20 et 27 novembre 2016.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ont été récemment rappelées dans une circulaire du 22 février 2016 du ministère de l'intérieur adressée aux Préfets et sont codifiées par le Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, l'article L2144-3 dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.*

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.»

En application des textes précités, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande formulée par la commission départementale d'organisation de la primaire ouverte de la droite et du centre dans le Rhône et la Métropole de Lyon.

De manière plus générale et en anticipation d'éventuelles demandes ultérieures, il apparaît souhaitable de déterminer les conditions générales de telles mises à disposition dans l'hypothèse de sollicitations analogues.

Ce « règlement d'utilisation » présente par ailleurs l'avantage de garantir le respect du principe d'égalité dans le traitement des demandes, quelle que soit la formation politique concernée.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé de fixer les règles suivantes :

- Sur le principe et dans les limites fixées à l'article L2144-3 précité, la commune de Mions accorde à tout parti politique régulièrement déclaré, ou structure organisant une primaire, le droit d'utiliser des locaux municipaux afin d'y tenir des élections primaires ;
- La demande doit être adressée par écrit, dans des délais suffisants pour permettre son traitement ;
- La mise à disposition des locaux s'effectue à titre gratuit ;
- La mise à disposition des matériels et mobiliers nécessaires aux scrutins (tables, chaises, isolements, urnes, ...) et à l'accessibilité des lieux de vote (plans inclinés, etc.) est effectuée à titre gratuit ;
- L'entretien et le gardiennage des locaux sont effectués à titre gratuit ;
- La livraison et le montage/démontage des bureaux de vote sont effectués à titre gratuit ;
- La mise en place éventuelle d'une permanence d'astreinte des services techniques, est effectuée à titre gratuit, lorsque les opérations sus-mentionnées mobilisent des agents municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** les règles de mise à disposition de locaux municipaux pour l'organisation d'élections primaires par toute structure politique telles que mentionnées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville